

Conditions générales de service des sociétés STEINERT GmbH, à Cologne, STEINERT UniSort GmbH, à Zittau et STEINERT Msort GmbH, à Wedel

Mise à jour septembre 2025

1. Généralités, objet du contrat

1.1 Les présentes Conditions générales de service ont pour objet de définir les modalités relatives à la maintenance et à l'inspection des machines, à la fourniture d'une assistance à distance, ainsi qu'à d'autres prestations assurées par la société Steinert GmbH ou par toute société affiliée au sens des §§ 15 et suivants du droit allemand des sociétés (ci-après désignée « **Steinert** » ou « **nous** »).

1.2 Les présentes Conditions générales de service s'appliquent à l'ensemble des contrats, présents et futurs, conclus avec le client et ayant pour objet la maintenance et l'inspection des machines, la fourniture d'une assistance à distance ou toute autre prestation réalisée par Steinert. Ces dispositions régissent notamment les futurs contrats individuels conclus avec le client, sauf stipulation contraire particulière. Les conditions du client qui divergent des présentes Conditions générales de service ou qui les complètent ne font pas partie du contrat. Cela s'applique en particulier aux Conditions générales d'achat du client.

1.3 Un contrat individuel est conclu dès lors que les deux parties ont signé un bon de prestation de Steinert. Dans le cas de dispositions contradictoires, les dispositions du bon de prestation priment sur les dispositions des présentes Conditions générales de service.

2. Prestations de Steinert

2.1 Les prestations concernent exclusivement les machines décrites plus en détail dans le contrat individuel, que le client a achetées sur la base d'un accord à part avec Steinert (« **machine** »).

2.2 Les prestations définies dans le contrat individuel et exécutées par Steinert constituent des prestations pures au sens des §§ 611 et suivants du Code civil allemand (BGB). Elles incluent notamment :

- a. la maintenance de la machine conformément au point 3,
- b. l'inspection de la machine conformément au point 4,
- c. la fourniture d'une assistance à distance conformément au point 6 ainsi que
- d. les formations et autres prestations définies plus en détail dans le contrat individuel (par ex. optimisations).

2.3 Steinert n'exécute des prestations allant au-delà de l'objet défini aux points 2.1, 2.2, 3, 4 et 6 que sur la base d'un contrat spécifique à conclure séparément.

3. Maintenance de la machine

3.1 Steinert assure la maintenance de la machine spécifiée dans le contrat individuel conformément aux indications du fabricant figurant dans le manuel d'utilisation. Les prestations exécutées par Steinert pour la maintenance de la machine comprennent

- a. l'inspection de la machine conformément au point 4 ;
- b. les contrôles de sécurité conformément au point 3.2 ;
- c. les essais de fonctionnement conformément au point 3.3 ;
- d. les travaux de réglage et de lubrification conformément au point 3.4 et
- e. les petites réparations conformément au point 3.5.

Steinert rédige un rapport d'inspection à des fins de documentation des travaux effectués. Le client dépose l'original du rapport d'inspection dans le journal de bord de la machine concernée.

3.2 Steinert assiste le client dans son obligation de contrôler régulièrement la sécurité de ses machines, conformément à la législation en vigueur (notamment les prescriptions du règlement allemand sur la sécurité au travail (BetrSichV) en lien avec les normes DIN applicables).

Steinert propose à cet effet les prestations suivantes, sauf disposition contraire expresse dans le contrat individuel :

- a. vérification de l'identité de la machine à l'aide des indications figurant dans le manuel d'utilisation ;
- b. contrôle de l'état des composants et équipements afin de détecter la présence d'éventuelles dégradations, telles que de l'usure, de la corrosion ou d'autres altérations (conformément à la liste de contrôle ou aux instructions d'exécution du fabricant) ;
- c. vérification de l'intégrité et de l'efficacité des équipements de sécurité ;
- d. contrôle de l'intégrité des étiquettes et panneaux apposés sur les principales pièces de l'installation ;

e. documentation des résultats du contrôle dans un rapport d'inspection ; les défauts constatés sont consignés dans le rapport d'inspection ;

f. détermination de la nécessité d'une contre-inspection et

g. accompagnement des techniciens de maintenance pour la mise en œuvre des mesures nécessaires.

3.3 Les essais de fonctionnement décrits plus en détail par Steinert dans le contrat individuel comprennent les prestations suivantes :

a. contrôle du fonctionnement et réglage des systèmes électriques, mécaniques, pneumatiques et mécatroniques (par ex. des barres de soupapes, séparateurs et tapis convoyeurs) ;

b. contrôle du fonctionnement et réglage des fonctions électriques et mécaniques des appareils de commande, capteurs et actionneurs de l'installation

(par ex. laser, caméra couleur, etc.) et

c. contrôle des procédures et durées de tir (le cas échéant).

3.4 Les travaux de réglage et de lubrification décrits plus en détail par Steinert dans le contrat individuel comprennent les prestations suivantes, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires :

a. ajustage et réglage des systèmes mécaniques, pneumatiques et mécatroniques (par ex. des barres de soupapes, séparateurs et tapis convoyeurs) ;

b. ajustage et réglage des fonctions électriques et mécaniques des appareils de commande, capteurs et actionneurs de l'installation (par ex. laser, caméra couleur, etc.) et

c. lubrification et ajustage des pièces mécaniques mobiles de l'installation telles que les entraînements, tapis, roulettes de guidage, tambours à pôles, etc.

3.5 Steinert procède à de petites réparations ainsi qu'au remplacement de composants, pour autant que ces interventions n'affectent pas de manière significative le déroulement des opérations de maintenance et n'impliquent pas de prolongement de la durée d'intervention convenue sur site (« **petites réparations** »). Le déroulement des opérations de maintenance n'est pas affecté de manière significative lorsque la durée de maintenance programmée n'est dépassée que de 5 % au maximum, sans toutefois excéder trente (30) minutes. Les petites réparations sont effectuées dans le cadre du forfait de maintenance, notamment lorsque l'absence de remplacement compromettrait le déroulement logique ou le résultat cohérent des opérations de maintenance. Les pièces de rechange nécessaires sont fournies par le client.

4. Inspection de la machine

4.1 Si le client confie à Steinert l'inspection de la machine, Steinert doit procéder à un contrôle purement visuel comprenant :

a. la vérification des équipements de sécurité conformément au point 3.2 et

b. la réalisation d'essais de fonctionnement conformément au point 3.3.

4.2 Les interventions de lubrification, de réglage ainsi que les petites réparations visées aux points 3.4 et 3.5 ne font pas partie de l'inspection due.

4.3 Steinert rédige un rapport d'inspection à des fins de documentation des travaux effectués. Le client dépose l'original du rapport d'inspection dans le journal de bord de la machine concernée.

5. Exclusion des prestations

Les prestations suivantes, notamment, ne font pas partie des prestations contractuelles de maintenance ou d'inspection proposées par Steinert :

a. la vérification des installations électriques conformément à la prescription 3 de la norme allemande de prévention des accidents (« **DGUV** »), sauf accord exprès contraire prévu dans le contrat individuel ;

b. les éventuelles vérifications réglementaires, dans la mesure où elles découlent de l'utilisation des installations ;

c. les interventions de nettoyage, par exemple sur les tapis convoyeurs, les machines périphériques, les aimants ou autres composants de l'installation et

d. les activités d'optimisation.

6. Optimisations

Si le client confie à Steinert l'optimisation de la machine, Steinert s'engage à tenter de procéder à cette optimisation. Les prestations fournies par Steinert dans le cadre de cette tentative d'optimisation comprennent

- a. l'analyse des processus, technologies, exigences de tri existants, ainsi que du matériau à trier ;
- b. l'identification des potentiels d'optimisation ;
- c. le développement et la mise en œuvre de solutions d'optimisation (par ex.

modifications logicielles, création de nouveaux programmes, étalonnage des capteurs, réglages mécatroniques) ;

- d. la réalisation de tests et la validation de l'optimisation.

Le prestataire ne peut garantir avec une certitude absolue le succès de l'optimisation lorsque les conditions cadres ne sont pas réunies ou se trouvent limitées sur le plan technique ou procédural. Dans de tels cas, le contractant est informé des limitations existantes ainsi que des options d'optimisation envisageables

7. Assistance à distance

Dans la mesure où l'objet de la prestation de service commandée consiste en la fourniture d'une assistance à distance, les dispositions des points 7.1 à 7.9 s'appliquent.

7.1 Steinert subordonne l'assistance à distance aux délais de service et de réaction définis en détail dans le contrat individuel.

7.2 La fourniture de l'assistance à distance suppose l'existence d'au moins un contrat individuel entre le client et Steinert relatif à une maintenance en cours, conformément au point 2.2 (a) en lien avec le point 3, incluant le contrôle régulier de la mécanique et de la technique de commande, de manière à garantir la documentation de l'état réel actuel de la machine.

7.3 Les prestations fournies par Steinert dans le cadre de l'assistance à distance comprennent

- a. le diagnostic à distance en cas d'apparition de dysfonctionnements, soit par téléphone, soit via un moyen d'accès configuré conformément au point 6.5 du présent contrat ;
- b. l'assistance et l'accompagnement relatifs à l'utilisation de la machine ;
- c. l'assistance et l'accompagnement pour l'identification des défauts et des pièces de rechange ;
- d. l'assistance et l'accompagnement en cas de dysfonctionnements de la machine ;
- e. l'analyse des données de la machine aux fins d'identification des tendances et des erreurs ;
- f. l'analyse des données de la machine aux fins d'optimisation des processus de production ;
- g. la création de sauvegardes logicielles, dans la mesure où la technique le permet ;
- h. la mise en œuvre d'optimisations du programme spécifiques au client, dans la mesure où la technique le permet, et
- i. d'autres prestations définies en détail dans le contrat individuel.

7.4 Les prestations suivantes, notamment, ne font pas partie des prestations prévues dans le cadre de l'assistance à distance :

- a. optimisations sur site et
- b. détermination de la conception des machines.

7.5 Le client s'assure que seul un personnel qualifié et formé à l'utilisation des installations est désigné comme interlocuteur pour l'assistance à distance de Steinert. Le client s'engage à formuler toutes ses demandes en décrivant avec précision le dysfonctionnement, les circonstances de sa survenue ainsi que ses conséquences, et à utiliser à cette effet les moyens de communication courants (par ex. e-mail) reconnus par la société Steinert. Le client est tenu de fournir, à minima, les informations suivantes :

- a. indication du numéro de la machine et/ou de son numéro de série ;
- b. indication de la date/heure d'apparition du dysfonctionnement et
- c. mise à disposition de matériel vidéo et audio, dans la mesure où cela est autorisé.

7.6 Le client autorise Steinert à procéder au couplage de données par l'intermédiaire d'un VPN aux fins d'exécution de ses prestations. Par ailleurs, le point 10 s'applique.

7.7 Steinert perçoit des frais d'installation uniques, dont le montant est précisé dans le contrat individuel. Ces frais d'installation couvrent les composants requis, la configuration de l'accès à la maintenance à distance, les licences nécessaires pour le serveur de Steinert, ainsi que la formation des techniciens de maintenance de Steinert à la commande de l'installation du client.

7.8 Les prestations d'accompagnement fournies dans le cadre de

l'assistance à distance sont rémunérées sur la base des frais réels, au tarif journalier convenu par Steinert et conformément aux clauses du contrat individuel, sauf accord exprès contraire convenu entre les parties sur un prix fixe. Le même principe s'applique au temps consacré par Steinert aux déplacements et à l'accompagnement sur site, sauf accord ponctuel contraire entre les parties pour une intervention sur site de Steinert. Le client rembourse les frais engagés (par ex. les frais d'hébergement et de transport) sur présentation de justificatifs, conformément à sa politique en matière de rémunération, ni partiellement, ni intégralement, la grille tarifaire de Steinert en vigueur au moment de la conclusion du contrat individuel s'applique.

7.9 Le décompte des prestations d'accompagnement liées à l'assistance à distance, ainsi que des frais associés aux déplacements et à l'accompagnement sur site, sauf accord contractuel ponctuel concernant une intervention sur site, est effectué a posteriori par le biais d'une facture mensuelle. La facture est accompagnée des justificatifs correspondant aux prestations revendiquées. Par ailleurs, le point 13 s'applique.

8. Exigences générales relatives à la prestation

8.1 Steinert exécute les prestations dues avec tout le soin attendu de la part d'un prestataire avisé. Steinert respecte les exigences légales applicables aux prestations et prend en compte les normes dans leur version en vigueur au moment de la soumission de l'offre.

8.2 Sauf stipulation expresse contraire prévue dans le contrat, Steinert exécute les prestations contractuelles, à sa convenance, en allemand ou en anglais.

8.3 Dans la mesure où les prestations de Steinert incluent l'assistance au client pour l'achat d'équipements, de logiciels ou d'autres produits, le choix du produit tiers ainsi que son acquisition relèvent de la seule responsabilité du client, sauf accord exprès contraire prévu dans le contrat individuel. Steinert n'accorde aucune garantie concernant ces produits tiers.

9. Prestations transfrontalières

9.1 Les parties s'engagent à respecter, pour l'exécution des prestations, les prescriptions du droit du commerce extérieur en vigueur, ainsi que les dispositions du droit américain relatives au contrôle des exportations et des sanctions, dans la mesure où elles n'enfreignent pas le droit de l'Union européenne.

9.2 Le client est tout autant responsable que la partie exportatrice de la classification internationale des équipements, logiciels ou technologies nécessaires, de manière transfrontalière, à l'exécution du contrat (ci-après dénommés les « biens ») ; cela vaut également lorsque Steinert exporte des biens pour le compte du client dans le cadre de l'exécution des prestations. Le même principe s'applique à la demande des autorisations internationales requises, le cas échéant. Steinert apporte son assistance pour la classification et la demande, dans la mesure où elle dispose des informations pertinentes à cet effet. Si le client met ses propres biens à la disposition de Steinert, il doit l'informer de la mise à disposition si ces biens sont soumis aux contrôles prévus par le droit du commerce extérieur.

9.3 Tout retard découlant de l'absence d'une autorisation requise en vertu du droit du commerce extérieur ne saurait engager la responsabilité de Steinert, dans la mesure où il ne lui est pas imputable ; les délais d'exécution doivent alors être prolongés ou reportés en conséquence.

9.4 Dans le cadre de prestations transfrontalières, le client est responsable du paiement éventuel de droits de douane, frais et autres taxes, en complément de la rémunération convenue.

9.5 Sous réserve des dispositions du point 14 du présent contrat, chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie pour tout dommage résultant d'une violation par celle-ci des obligations visées au point 8 Cette disposition ne s'applique pas si la partie mise en cause n'est pas responsable de la violation de l'obligation.

10. Durée des prestations

10.1 Les dates et délais d'exécution des prestations ne sont contraignants que s'ils sont expressément spécifiés comme tels dans le contrat individuel ou si les circonstances montrent que les dates et délais convenus dans le contrat individuel doivent être contraignants.

10.2 Steinert exécute ses prestations du lundi au vendredi (de 9h à 17h), à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fête sur le lieu de réalisation de la prestation, ainsi que les 24 et 31 décembre, sauf accord contraire prévu dans le contrat individuel.

10.3 Si le client annule ou reporte des délais convenus à court terme, c'est-

à-dire moins de sept (7) jours pour les prestations en Allemagne ou moins de quatorze (14) jours pour les interventions à l'étranger, Steinert se réserve le droit de facturer des frais de traitement de 400,00 EUR hors TVA. Si les frais déjà engagés dépassent ce montant, Steinert les facturera sur présentation d'un justificatif.

11. Obligations de collaboration du client

11.1 Le client s'acquiesce des obligations de collaboration nécessaires pour l'exécution des prestations par Steinert. Il informe notamment Steinert, par écrit et en temps utile, de toutes les circonstances pertinentes pour la réalisation des prestations. Il s'agit, en particulier, d'informations concernant les procédures et l'organisation de l'entreprise, son infrastructure informatique, ainsi que les règlements internes pertinents du client. Steinert n'exécute les prestations allant au-delà du cadre contractuel concrètement défini qu'après la conclusion d'un accord écrit de modification correspondant.

11.2 Afin d'assister Steinert dans la réalisation des prestations convenues dans le contrat individuel, le client s'engage notamment à

- a. collaborer avec Steinert pour tous les aspects du dépannage ;
- b. garantir à Steinert un accès sans restriction aux machines ;
- c. à fournir, à la demande de Steinert, toutes les ressources ou données de test nécessaires lorsque des tests sont requis ;
- d. informer Steinert par écrit de toute modification de la configuration ou de l'installation de la machine, ainsi que de tout changement du lieu d'installation de la machine (« site d'installation »). Steinert peut refuser la poursuite de la maintenance sur un nouveau site d'installation pour un motif objectivement justifié.

11.3 Si le client ne respecte pas ses obligations de collaboration, Steinert est libéré de l'exécution des prestations pour lesquelles cette obligation de collaboration est requise, dans la mesure où leur réalisation est rendue impossible par ce manquement.

11.4 Si le client mandate un tiers pour remplir ses obligations de collaboration, il répond des fautes de celui-ci envers Steinert comme des siennes propres. En cas de manquement fautif à ses obligations de collaboration, le client est tenu d'indemniser Steinert pour les dommages en résultant, tels que les frais d'immobilisation. Tous les autres droits de Steinert demeurent inchangés.

12. Sous-traitants

12.1 Steinert est en droit de recruter des sous-traitants pour l'exécution de ses obligations.

12.2 Si des sous-traitants sont amenés à traiter les données à caractère personnel du client, ils sont tenus de respecter les exigences applicables en matière de traitement des données de commande, conformément à l'art. 28 du RGPD (dans la mesure où celui-ci s'applique). Cela n'affecte en rien leur obligation de continuer à assumer l'exécution des prestations déléguées vis-à-vis du client, comme si elles avaient été exécutées par nos soins.

13. Force majeure

13.1 Toute mauvaise exécution ou inexécution ne constitue pas une violation du contrat, dans la mesure où elle résulte d'événements inévitables ; tels que séismes, inondations, naufrages, incendies, explosions, pannes de courant, embargos, restrictions gouvernementales, émeutes, actes terroristes, guerres ou autres opérations militaires, troubles civils, rébellions, vandalisme, sabotage, grève au sein de l'entreprise ou chez des sous-traitants, sanctions, ainsi que maladies transmissibles (y compris épidémies et pandémies) lorsqu'un niveau de danger d'au moins « modéré » est déclaré par l'Institut Robert Koch, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de la partie concernée (« force majeure »). Les obligations de la partie concernée sont suspendues dans la mesure où elles sont affectées par un cas de force majeure, à condition que la partie concernée (a) en informe sans délai l'autre partie en lui en précisant les motifs et (b) s'efforce de mettre en place des mesures provisoires ou alternatives.

13.2 Tant que la situation de force majeure perdure, le délai d'exécution des prestations est prolongé de la durée équivalente au retard causé par cet événement. Les obligations de paiement du client pour les prestations contractuelles affectées sont suspendues pendant la durée du cas de force majeure.

13.3 En cas de force majeure, chaque partie peut résilier par écrit un contrat individuel si des indices objectifs et motivés indiquent que l'empêchement d'exécution de la prestation durera plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

14. Rémunération

14.1 Dans la mesure où le contrat individuel ne prévoit pas de rémunération,

ni partiellement, ni intégralement, notre grille tarifaire en vigueur au moment de la conclusion du contrat individuel s'applique. Tous les prix sont des prix nets. Le client est également tenu de s'acquiesce de la TVA en vigueur.

14.2 Sauf stipulation expresse contraire dans le contrat individuel, le client s'acquiesce de la rémunération convenue pour les prestations de service commandées après leur exécution par Steinert. Contrairement à l'alinéa 1, le client s'acquiesce à l'avance, à la date anniversaire du contrat, de la rémunération convenue pour la fourniture de l'assistance à distance conformément au point 6, sauf accord exprès contraire dans le contrat individuel ; si le contrat prend fin avant l'écoulement d'une année, les frais payés d'avance seront remboursés au prorata.

14.3 Les prestations supplémentaires, telles que les formations ou autres prestations visées au point 2.2 (d), sont facturées séparément et a posteriori, sur une base mensuelle.

14.4 Les droits à rémunération sont exigibles à réception de la facture et doivent être réglés dans un délai de trente (30) jours, sauf accord exprès contraire prévu dans le contrat individuel.

14.5 Si la rémunération convenue pour les prestations en cours dans le contrat individuel concerné est demeurée inchangée pendant la durée initiale, nous sommes en droit d'augmenter son montant, à notre propre appréciation, dans la limite de cinq pour cent (5 %) par an, en tenant compte de l'intérêt légitime du client.

Nous sommes notamment en droit d'ajuster la rémunération (i) en cas d'augmentation des coûts résultant de modifications législatives (par ex. hausse ou introduction d'impôts et de taxes), de décisions fondamentales des autorités compétentes ou de jugements ayant un rapport direct ou indirect avec la prestation de Steinert et (ii) en cas de fluctuations significatives du marché, c'est-à-dire en cas de variations considérables des coûts d'approvisionnement indépendantes de la volonté de Steinert. Cela concerne, par exemple, les coûts de maintenance facturés par des tiers, les coûts liés aux matériaux, les coûts salariaux directs et indirects, y compris ceux liés au travail intérimaire ou temporaire, les prestations de tiers, ainsi que d'autres évolutions imprévisibles du marché (par ex. pénurie de ressources naturelles). C'est notamment le cas lorsqu'un fabricant des machines utilisées chez le client ou un sous-traitant de Steinert dépose une demande d'insolvabilité concernant son patrimoine, ou si une telle procédure est ouverte à son encontre ou rejetée pour insuffisance d'actifs, et que les solutions de remplacement nécessaires (par exemple, le recours à un nouveau sous-traitant) modifient les bases tarifaires de Steinert.

Dans ce cas, il convient de tenir compte des règles suivantes :

- a. Tout ajustement volontaire des prix doit être notifié au client, sous forme écrite, au moins six (6) semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.
- b. Si une hausse des prix de plus de trois virgule cinq pour cent (3,5 %) par an est envisagée, le client est en droit de la refuser sous forme écrite dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la notification ; en cas d'opposition formulée dans les délais, ce contrat prend fin à l'expiration de la période contractuelle en cours ; aucune prolongation automatique conformément au point 17.2 n'a lieu. Si aucune opposition n'est formulée dans les délais, la hausse des prix prend effet à la date annoncée.

15. Limites de responsabilité

15.1 Nous assumons l'entière responsabilité des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, lorsqu'ils résultent d'une violation intentionnelle ou par négligence de nos obligations ou de celles d'un représentant légal ou de personnes auxiliaires. Nous assumons également l'entière responsabilité de tout autre dommage résultant d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave de nos obligations, ou de celles d'un représentant légal ou de personnes auxiliaires.

15.2 En cas de négligence simple, notre responsabilité n'est engagée que s'il y a manquement à une obligation ayant pour objet de permettre l'exécution en bonne et due forme du contrat et en laquelle le client peut se fier (obligation contractuelle essentielle). Dans de tels cas, la responsabilité se limite aux dommages typiques et prévisibles.

15.3 En cas de manquement par simple négligence à une obligation contractuelle essentielle, notre responsabilité se limite au montant total correspondant à la valeur contractuelle (nette) ou à une rémunération annuelle (nette), selon le montant le plus faible.

15.4 Par ailleurs, notre responsabilité est exclue, en particulier lorsque la faute ne nous est pas imputable.

15.5 Les limites et exclusions de responsabilité prévues au point 14 ne portent pas atteinte à notre responsabilité au titre des dispositions légales

impératives de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dissimulation frauduleuse d'un manquement ou de la prise en charge d'une garantie relative à la qualité d'une chose.

15.6 Ce point 14 s'applique également en faveur de notre personnel auxiliaire.

16. Protection des données

16.1 Dans la mesure où le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») s'applique au client, notamment lorsque le siège de son entreprise est établi dans l'Espace économique européen, (i) nous proposons la conclusion d'un contrat relatif au traitement des données de commande au sens de l'art. 28 du RGPD, conformément à [www.steinert.de/privacy] et (ii) nous attirons l'attention sur le fait qu'il appartient au client de fournir aux personnes concernées, dont il traite les données à caractère personnel dans le cadre de la prestation de service commandée, un avis de confidentialité conforme aux dispositions des art. 13 et 14 du RGPD. Vous trouverez de plus amples détails sur le traitement de ces données dans notre avis de confidentialité [https://steinertglobal.com/de/datenschutz/].

16.2 Les mesures techniques et organisationnelles que nous mettons en œuvre en tant que sous-traitant établi dans l'Union européenne pour assurer la protection des données sont conformes aux strictes exigences du RGPD et sont décrites à l'adresse [www.steinert.de/privacy]. Le client est informé du fait qu'il n'est pas possible, compte tenu de l'état actuel de la technique, de garantir une sécurité des données lors de leur transfert sur des réseaux publics tels qu'Internet. Le client est seul responsable de la sécurité des données lors de leur transfert via Internet.

16.3 Dans la mesure où d'autres exigences en matière de protection des données s'appliquent au client ou à nous, notamment en vertu du droit local de la protection des données en vigueur, le client s'engage à nous en informer par écrit (par ex. par e-mail) et à convenir avec nous des accords complémentaires requis, le cas échéant.

16.4 Nous sommes autorisés à utiliser, dans le cadre de l'exécution des prestations, les données traitées pour le compte du client également à nos propres fins, notamment pour la facturation, l'amélioration de nos prestations et la réalisation d'autres prestations à valeur ajoutée. Nous ne transmettons pas les données du client pour une utilisation par des tiers.

17. Obligation de confidentialité et de conservation

17.1 Le client s'engage à conserver de façon réglementaire toutes les informations obtenues de notre part, à les traiter avec la plus stricte confidentialité, à ne les utiliser que conformément aux dispositions du présent contrat et à les protéger contre tout accès non autorisé par des tiers. Cela s'applique en particulier aux informations confidentielles (par ex. les inventions, idées, savoir-faire, concepts, spécifications, plannings, informations commerciales ainsi que les mesures de sécurité informatique telles que protection d'accès, mots de passe, données, algorithmes, programmes informatiques, documents contenant du code source, connexions Internet, etc.).

17.2 Sont considérées comme des tiers non autorisés toutes les personnes autres que (i) nos propres collaborateurs, avocats, représentants et consultants, ainsi que (ii) les sociétés affiliées, leurs collaborateurs, avocats, représentants et consultants, qui ont besoin de connaître des informations confidentielles en lien avec le but commercial et qui sont soumis au préalable à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues dans le présent accord.

17.3 Le client protège nos informations confidentielles avec un niveau de soin au moins égal, voire supérieur (et en tout état de cause avec au moins le soin attendu de la part d'un prestataire avisé) au soin qu'il applique lui-même à la protection de ses propres informations confidentielles.

17.4 Les obligations de confidentialité citées précédemment ne s'appliquent pas aux informations qui

- a. sont déjà accessibles au public au moment de leur réception, ou
- b. deviennent accessibles au public ultérieurement sans qu'il y ait de faute du client, ou
- c. étaient déjà manifestement connues du client avant leur publication par nos soins, ou
- d. que le client reçoit légitimement d'une tierce partie sans obligation de confidentialité, ou
- e. ont été développées de manière manifestement indépendante par le client.

17.5 Sans préjudice des dispositions précédentes, le client a le droit de satisfaire à ses obligations légales de communication, y compris concernant

les informations protégées. Dans ce cas, le client, dans la mesure du possible et dans les limites permises par la loi, nous informe d'une telle communication et nous apporte son assistance, à ses frais, si nous décidons d'engager une procédure contre cette divulgation. Toute divulgation contrainte se limite au strict minimum requis et reste, dans la mesure du possible, soumise aux obligations de confidentialité.

17.6 Nous nous engageons à préserver le secret sur toutes les procédures confidentielles dont nous avons pris connaissance dans le cadre de la préparation, de l'exécution et de la réalisation du contrat, en particulier les secrets commerciaux ou industriels du client, et à ne ni les transmettre, ni les exploiter d'une quelconque autre manière. Cela s'applique à l'égard de tous les tiers non autorisés, c'est-à-dire également à l'égard des collaborateurs non autorisés, qu'il s'agisse des nôtres ou de ceux du client, dans la mesure où la divulgation d'informations n'est pas indispensable à l'exécution conforme des obligations contractuelles. En cas de doute, nous demanderons au client son consentement avant une telle divulgation.

17.7 L'obligation de confidentialité subsiste même après la cessation du contrat.

18. Durée, résiliation

18.1 Un contrat individuel prend effet au moment de sa signature par les parties contractantes et reste valable pendant toute la durée définie dans ledit contrat.

18.2 Un contrat individuel est automatiquement prorogé pour une période supplémentaire de douze (12) mois si aucune partie ne notifie à l'autre sa résiliation au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période en cours.

18.3 Chaque partie peut procéder à tout moment à une résiliation extraordinaire d'un contrat individuel pour motif grave. Un motif grave est notamment constitué lorsque

- a. la réalisation du contrat individuel devient juridiquement ou effectivement impossible, ou économiquement déraisonnable, pour des motifs qui ne sont pas imputables à la partie résiliant,
- b. l'autre partie ne remplit pas ses obligations contractuelles essentielles dans un délai raisonnable malgré une mise en demeure préalable,
- c. la réalisation des obligations découlant d'un contrat individuel est menacée en raison d'une dégradation de la situation financière de l'autre partie. Une dégradation de la situation financière est notamment constatée lorsque l'autre partie accuse, de manière répétée, un retard de plus de dix (10) jours dans l'exécution de ses prestations, ou lorsqu'une poursuite à l'encontre de l'autre partie s'est avérée infructueuse, ou
- d. le client accuse un retard de paiement d'un montant équivalant à deux mois de paiement. Dans le cas d'un règlement partiel des arriérés, le droit de résiliation demeure intact.

18.4 Nous avons le droit de résilier de manière extraordinaire un contrat individuel en cas de changement de majorité ou de contrôle parmi les associés du client, ou si le contrat individuel est transféré à un successeur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels changements entraînent uniquement des restructurations internes à l'entreprise du client, donc si la majorité ou le contrôle demeure, directement ou indirectement, entre les mains de la société factière actuelle du client. Le délai de résiliation est fixé à un mois. Le client est tenu de nous informer par écrit et sans délai dès qu'il a connaissance de l'imminence de tels changements.

18.5 Toutes les résiliations nécessitent la forme écrite.

18.6 Les parties s'engagent à restituer, sur demande, tous les documents, pièces écrites, enregistrements ou concepts échangés pendant la durée du contrat, ou à les détruire (uniquement sur instruction de la partie concernée) spontanément et sans délai à la cessation du contrat, dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale de conservation. Cela inclut également les copies de sécurité (backups) créées régulièrement, dans la mesure où leur suppression est possible d'un point de vue technique et organisationnel. Si une suppression immédiate de telles copies de sécurité n'est pas réalisable, celles-ci doivent être protégées contre tout accès et ne plus être utilisées jusqu'à leur suppression définitive. À la demande de l'une des parties, la suppression ou la destruction doit être confirmée par écrit.

19. Droit applicable et tribunal compétent

19.1 Pour toutes les questions juridiques en lien avec les présentes Conditions générales de service, y compris la conclusion d'un contrat individuel, seul le droit allemand s'applique, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

19.2 Pour tout litige découlant des présentes Conditions générales de

service ou s'y rapportant, le tribunal de Cologne est le seul compétent. Cela s'applique également aux litiges fondés sur des actions délictueuses ou sur toute autre action extracontractuelle.

20. Divers

20.1 Toute modification ou complément aux présentes Conditions générales de service doit être consigné par écrit. Aucun accord oral ne sera considéré comme valable.

20.2 Les droits de rétention ou de refus de prestations du client sont exclus. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux droits de rétention ou de refus de prestations fondés sur des prétentions à l'encontre de Steinert qui sont incontestées, exécutoires ou en état d'être jugées, ou qui présentent un lien synallagmatique avec la prétention de Steinert.

20.3 Le client n'a pas le droit de compenser les créances de Steinert. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque le client compense une créance incontestée, exécutoire, en état d'être jugée, ou une créance synallagmatique découlant du même contrat.

20.4 Si une disposition des présentes Conditions générales de service venait à devenir totalement ou partiellement invalide, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée ; dans ce cas, les parties conviennent sans délai d'une disposition valide se rapprochant autant que possible de la finalité économique de l'accord invalide. Cela s'applique également aux éventuelles lacunes du contrat.

STEINERT GmbH, Cologne, STEINERT UniSort GmbH, Zittau
et STEINERT Msort GmbH, Wedel